

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 56-2007, 30 janvier 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

#### Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c. 1* de l'article 93 de ce code, édicté par l'article 4 du chapitre 20 des lois de 2006, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec en remplacement du règlement actuellement en vigueur, approuvé par le décret numéro 133-2001 du 21 février 2001;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du

Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 septembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*; 2006, c. 20, a. 4)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre,

désire faire reconnaître une équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis ;

«crédit» : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire de formation pratique ou de recherche ; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement et 30 heures de travaux d'intégration ;

«stage» : activité permettant à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de deux années d'expérience pratique s'il est titulaire d'un doctorat et d'un minimum de six années d'expérience pratique s'il est titulaire d'une maîtrise dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité visé à l'article 10, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum ;

«internat» : activité permettant à un étudiant d'intégrer les connaissances et d'appliquer les méthodes reconnues à une diversité de clientèles et de problématiques par l'insertion dans un milieu professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de deux années d'expérience pratique s'il est titulaire d'un doctorat et d'un minimum de six années d'expérience pratique s'il est titulaire d'une maîtrise dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie ou dans un

domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité visé à l'article 10, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**2.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre ce qui suit :

1<sup>o</sup> son diplôme en psychologie a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires en psychologie de niveau équivalent à celui d'un programme d'études en psychologie donnant ouverture à un des diplômes en psychologie reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Ces programmes d'études doivent comprendre un minimum de 45 crédits de cours et de recherche et un minimum de 2 300 heures de formation pratique supervisée (700 heures de stages et 1 600 heures d'internats, pour un total de 51 crédits) qui sont répartis de façon à permettre l'apprentissage des compétences professionnelles suivantes jugées nécessaires à la pratique de la psychologie, soit :

- i. relations interpersonnelles : un minimum de 3 crédits ;
- ii. évaluation et diagnostic psychologiques : un minimum de 500 heures de formation pratique et de 9 crédits sur les méthodes d'évaluation et sur la psychopathologie ou le dysfonctionnement ;
- iii. intervention : un minimum de 500 heures de formation pratique et de 9 crédits dont un minimum de 3 crédits en intervention individuelle, de 3 crédits en intervention auprès de systèmes (couple, famille, groupe, organisations) et de 3 crédits au choix en intervention ;
- iv. recherche : un minimum de 6 crédits portant sur les processus et méthodes de recherche ;
- v. éthique et déontologie : un minimum de 3 crédits ;
- vi. consultation et supervision : un minimum de 200 heures de formation pratique dont au moins 50 heures portant sur la consultation et 50 heures portant sur la supervision et un minimum de 3 crédits portant sur la consultation et la supervision ;
- vii. activité autonome de recherche (travaux dirigés, mémoires, essais ou thèses) : un minimum de 12 crédits ;

2° il a été admis dans ce programme en ayant préalablement complété un minimum de 42 crédits de cours dans les bases scientifiques de la psychologie réparties de la façon suivante :

- i. bases biologiques du comportement : un minimum de 6 crédits ;
- ii. bases cognitives et affectives du comportement : un minimum de 6 crédits ;
- iii. bases sociales culturelles du comportement : un minimum de 6 crédits ;
- iv. psychologie du développement : un minimum de 6 crédits ;
- v. histoire et systèmes en psychologie : un minimum de 3 crédits ;
- vi. psychométrie : un minimum de 3 crédits ;
- vii. méthodes de recherche : un minimum de 3 crédits ;
- viii. analyse de données : un minimum de 3 crédits ;
- ix. personnalité : un minimum de 3 crédits ;
- x. psychopathologie : un minimum de 3 crédits.

**3.** Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**4.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie ;

2° la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus ;

3° la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;

4° le nombre total d'années de scolarité ;

5° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

**5.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier académique incluant le relevé officiel des résultats obtenus, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures s'y rapportant ;

2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu ;

3° une attestation officielle de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme confirmant qu'il a complété et réussi les internats et les stages ;

4° une attestation officielle de sa participation à tout autre stage ou à toute autre activité de formation, la description des activités du stage ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur ;

5° une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement ainsi que les qualifications du supérieur immédiat ou du superviseur, s'il y a lieu.

**6.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment du traducteur qui en a rédigé la traduction.

**7.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

**8.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 5 au comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de passer avec succès une entrevue, de réussir un examen ou de faire les deux.

**9.** À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le comité administratif décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou décide de la reconnaître en partie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**10.** Le candidat, qui est informé de la décision du comité administratif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du comité administratif ou du comité visé à l'article 8. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret numéro 133-2001 du 21 février 2001.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation reçue, dûment complétée et dont les frais ont été acquittés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47602

Gouvernement du Québec

## **Décret 57-2007, 30 janvier 2007**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec, dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients, doit déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs ainsi détenues;

ATTENDU QUE ce même règlement doit également déterminer des normes relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, établir un fonds d'indemnisation et déterminer les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec;